



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex - A. O. F. ....	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulikouba.		1 la ligne ... 75 francs
France .....	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée ..... moitié prix
Etranger .....	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(1) n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente .....	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.
Prix au numéro des années précédentes .....	60 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Sur poste, majoration de 5 francs par numéro					

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes de la République du Mali

##### LOIS ET ORDONNANCES

- 22 janv. 1968 1 P.G.-R.M. — Ordonnance créant en République du Mali une délégation législative qui assume les attributions dévolues à l'Assemblée nationale par la Constitution ..... 73

##### DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

###### Présidence

- 15 janv. 1968 9 P.G. — Décret portant nomination d'un conseiller technique au Ministère d'Etat chargé du Plan ..... 73
- 15 janvier... 10 P.G. — Décret portant abrogation du décret n° 79 P.G. du 24 mai 1967 réglementant les honneurs militaires dus aux Médailleurs d'Or de l'Indépendance et aux membres des Ordres nationaux ... 74
- 15 janvier... 11 P.G. — Décret portant abrogation du décret n° 75 P.G. du 18 mai 1967 réglementant les honneurs funèbres dus aux Médailleurs d'Or de l'Indépendance et aux membres des Ordres Nationaux ... 74
- 18 janvier... 12 P.G. — Décret fixant les attributions de la Direction Nationale de la Production ..... 74
- 19 janvier... 17 P.G. — Décret portant fixation de la liste des Directions et des Services relevant du Ministère des Travaux publics et des Communications ..... 75
- 19 janvier... 18 P.G. — Décret portant organisation de la Direction nationale des Travaux publics ..... 76

- 19 janvier... 19 P.G. — Décret portant organisation de la Direction nationale des Transports... 77
- 26 janvier... 20 P.G. — Décret modifiant le décret n° 20 P.G. du 20 février 1967, organisant le C.N.R.S.T. .... 79
- 26 janvier... 21 P.G. — Décret portant nomination des membres de Cabinet du Ministère de la Justice et du Travail ..... 79
- 26 janvier... 22 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret mettant fin aux fonctions d'un consul général .... 80
- 29 janvier... 23 P.G. — Décret portant nomination des membres d'un Cabinet ministériel .... 80
- 29 janvier... 24 P.G. — Décret portant nomination des membres d'un Cabinet ministériel .... 80
- 29 janvier... 25 P.G.-R.M. — Décret portant réintégration de M. Mamadou Sow dans ses fonctions de Directeur général de l'O.P.T. .... 81
- 31 janvier... 26 P.G. — Décret portant nomination d'une attachée de Cabinet au Ministère de la Santé publique ..... 81
- 3 février... 27. — Décret portant suspension du Conseil municipal de Sikasso ..... 81
- 3 février... 28 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de la délégation spéciale chargée d'administrer la commune de San ..... 82
- 5 février... 30 P.G. — Décret portant assimilation d'un fonctionnaire à un membre de Cabinet ministériel ..... 82
- Ministère de la Justice et du Travail**
- 25 janv. 1968 17 M.J.T.-D.F.P.P. — Arrêté portant institution d'un examen probatoire d'intégration dans le corps des Maîtres du premier cycle de l'Education nationale. 82
- 27 janvier... 21 M.J.T. — Arrêté portant modalités de remboursement des sommes détournées par des fonctionnaires et assimilés au préjudice de l'Etat ..... 83

<b>Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité</b>		<b>Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales</b>			
18 janv. 1968	13 P.G.-R.M. — Décret portant avancement d'officiers de l'Armée .....	87	Personnel .....	91	
18 janvier...	14 P.G.-R.M. — Décret portant promotion d'officiers de l'Armée .....	88	<b>Ministère de l'Éducation nationale</b>		
<b>Ministère des Travaux publics et des Communications</b>		<b>Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale, de l'Énergie et des Industries.</b>			
Personnel .....		88	22 janv. 1968	57 S.E.E.R.-D.C. — Arrêté portant immatriculation de la Coopérative des Eleveurs d'Aglal .....	95
<b>Ministère des Finances</b>		22 janvier...		58 S.E.E.R.-D.C. — Arrêté portant immatriculation de la Coopérative des Pêcheurs de Niafunké .....	95
18 janv. 1968	54 M.F. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 876 M.F.-D.D. du 14 octobre 1967 .....	89	22 janvier...	59 S.E.E.R.-D.C. — Arrêté portant immatriculation de la Coopérative des Pêcheurs de Youvarou .....	96
26 janvier...	66 M.F.-D.N.B. — Arrêté accordant une avance de trésorerie de 30.000.000 de francs maliens au Secrétariat d'Etat à l'Énergie et aux Industries .....	89	22 janvier...	60 S.E.E.R.-D.C. — Arrêté portant immatriculation de la Coopérative des Eleveurs de Hombori .....	96
26 janvier...	67 M.F. — Arrêté portant restitution d'acomptes d'impôts sur le revenu des valeurs mobilières devenus sans objet et des droits d'enregistrement indûment perçus .....	90	31 janvier...	70 S.E.E.I. — Arrêté autorisant la Société Générale des Travaux Routiers à Bamako à exploiter une carrière de pierre, située au flanc de la colline de Diamou, côté sud-est de la cimenterie .....	96
26 janvier...	68 F. 2 B. — Arrêté allouant une pension de réversion aux ayants cause de l'ex-garde républicain Kassoum Coulibaly .....	90	31 janvier...	71 S.E.E.R.I.E. — Arrêté portant annulation de l'autorisation n° 2108 M.T.P. du 28 décembre 1965, accordée à M. Amadou Doumbia, pour exploitation d'une carrière de pierre à bâtir sise au flanc de la colline du Point G, à Bamako .....	96
31 janvier...	72 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Ali N'Dour, ex-chef de train de 1 <sup>re</sup> classe du cadre supérieur du C.F.M. ....	90	31 janvier...	81 S.E.E.I. — Arrêté autorisant M. Seydou Samaké, carrier, demeurant à Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au flanc de la colline du Point G (ancienne carrière Amadou Doumbia) .....	94
31 janvier...	73 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Mabel Faradj Touré, ex-commis d'Administration ordinaire 3 <sup>e</sup> échelon du cadre local .....	90	31 janvier...	82 S.E.E.R.I.E. — Arrêté portant annulation de l'autorisation n° 1318 M. du 3 avril 1956, accordée à M. Seydou Samaké, pour l'exploitation d'une carrière sise au flanc de la colline du Point G, Bamako .....	96
31 janvier...	74 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Bakary Traoré, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics .....	90	31 janvier...	83 S.E.E.R.I.E. — Arrêté portant annulation de l'autorisation n° 1083 M. du 23 mars 1955, accordée à M. Allassane Simbara, pour l'exploitation d'une carrière sise au flanc de la colline du Point G, Bamako .....	96
31 janvier...	75 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ibrahima Diakité, ex-adjutant de Police du cadre local .....	90	31 janvier...	84 S.E.E.I. — Arrêté autorisant M. Allassane Simbara, carrier, demeurant à Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au flanc de la colline du Point G (ancienne carrière Samba Samaké), à Bamako .....	95
31 janvier...	76 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sankou Makalou, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police .....	90	<b>Ministère de l'Intérieur.</b>		
31 janvier...	77 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ousmane Diané, ex-facteur de 3 <sup>e</sup> échelon du C.F.M. ....	91	3 fév. 1968.	29 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du Budget, exercice 1967-1968, de la commune de Kayes .....	96
31 janvier...	78 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Baba Aba Thima Traoré, ex-facteur principal 2 <sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications .....	91	23 janvier...	61 D.I. 2. — Arrêté autorisant le transfert à Moscou (U.R.S.S.), des restes mortels de M. Beresnev Vitali .....	96
31 janvier...	79 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Mamadou Maga Coulibaly, ex-commis expéditionnaire ordinaire de 2 <sup>e</sup> classe du cadre local .....	91	25 janvier...	64 D.I. 3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif, exercice 1967-1968, de la commune de Kati .....	96
31 janvier...	80 C.R.M. — Arrêté portant désignation d'un tuteur aux orphelins de M. Mamadou Thiam, ex-mécanicien principal de 3 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du C.F.M. ....	91	25 janvier...	65 D.I. 3. — Arrêté portant approbation du compte administratif, exercice 1965-1966, du Maire de la commune de Kati .....	96

<b>Gouverneur de région de Kayes</b>	
Personnel .....	97
<b>Gouverneur de région de Ségou</b>	
29 déc. 1967. 185 R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées .....	97
23 janvier... 14 R.S. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 159 R.S. du 2 novembre 1967 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées .....	97
<b>Gouverneur de région de Gao</b>	
Personnel .....	97

## PARTIE OFFICIELLE

### Actes de la République du Mali

#### LOIS ET ORDONNANCES

N° 1 P.G.-R.M. — ORDONNANCE créant en République du Mali une délégation législative qui assume les attributions dévolues à l'Assemblée nationale par la Constitution.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-1 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali et des textes subséquents qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 68-1 A.N.-R.M. du 16 janvier 1968;

Après avis de la Section constitutionnelle de la Cour suprême.

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali une Délégation législative qui assume les attributions dévolues à l'Assemblée nationale par la Constitution.

Art. 2. — Cette Délégation est composée comme suit :

1. Mahamane Alassane Haïdara;
2. Yacouba Maïga;
3. Alioune Sissoko;
4. Ibrahima Sangho;
5. Kounady Traoré;
6. Amadou Thiolye;
7. Mohamed Sylla;
8. Youssouf Dombélé;
9. Thiécoura Coulibaly;
10. Dossolo Traoré;
11. Gabou Diawara;
12. Alassane Touré;
13. Mamadou Famady Sissoko;
14. Mamadou Sarr;
15. Tiécoura Konaté;
16. Mamadou Doucouré;
17. Séga Sissoko;
18. Facourou Coulibaly;
19. Mamadou Diarra;
20. Samba Soumaré;

21. Thiéfiing Koné;
22. Daouda Traoré;
23. Kassim Dissa;
24. Farabé Kamaté;
25. Pathé Touré;
26. Amadou Maïga;
27. Alhousséini Touré;
28. Mohamed Aly Ag Assaleh.

Art. 3. — La présente ordonnance qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 janvier 1968.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

### DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### Présidence

N° 9 P.G. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller technique au Ministère d'Etat chargé du Plan.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de Cabinets ministériels;

Vu le décret n° 76 P.G. du 3 juin 1964 portant nomination de membres de Cabinets ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Traoré, secrétaire d'Administration 1<sup>re</sup> classe, est nommé conseiller technique au Ministère d'Etat chargé du Plan, en remplacement de M. Tidiani Kéita, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1968.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan p. i.,*

Mamadou Madeira KÉITA.

*Le Ministre de la Justice et du Travail,*

Mamadou Madeira KÉITA.

*Le Ministre des Finances,*

LOUIS NÈGRE.

N° 10 P.G. — DÉCRET portant abrogation du décret n° 79 P.G. du 24 mai 1967 réglementant les honneurs militaires dus aux médaillés d'Or de l'Indépendance et aux membres des Ordres nationaux.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux du Mali, notamment l'article 28;  
Vu le décret n° 199 P.G. du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;  
Vu le décret n° 93 P.G. du 7 août 1965 portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux;  
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;  
Vu le décret n° 79 P.G. du 24 mai 1967 portant réglementation des honneurs militaires dus aux Médaillés d'Or de l'Indépendance et aux membres des Ordres nationaux;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 79 P.G. du 24 mai 1967 réglementant les honneurs militaires dus aux médaillés d'Or de l'Indépendance et aux membres des Ordres nationaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les titulaires de la Médaille d'Or de l'Indépendance et les membres de l'Ordre national porteurs de leurs insignes complets ont droit aux honneurs militaires ci-après :

a) Les sentinelles et plantons rendent les honneurs aux titulaires de l'insigne de Grand-Croix de l'Ordre national, de la Médaille d'Or de l'Indépendance, de Grand-Officier, de Commandeur et Officier de l'Ordre national;

b) Ils rectifient la position (garde-à-vous) devant les Chevaliers de l'Ordre national.

Art. 3. — Le Grand Chancelier des Ordres nationaux, le Ministre délégué à la Présidence chargé de la Défense et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1968

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Le Grand Chancelier des Ordres nationaux,  
DOSSOLO TRAORÉ.

N° 11 P.G. — DÉCRET portant abrogation du décret n° 75 P.G. du 18 mai 1967 réglementant les honneurs funèbres dus aux médaillés d'Or de l'Indépendance et aux membres des Ordres nationaux.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali, notamment l'article 28;  
Vu le décret n° 199 P.G. du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 93 P.G. du 7 août 1965 portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 75 P.G. du 18 mai 1967 portant règlement particulier des honneurs funèbres dus aux Médaillés d'Or de l'Indépendance et aux membres des Ordres nationaux;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 75 P.G. du 18 mai 1967 portant règlement particulier des honneurs funèbres dus aux Médaillés d'Or de l'Indépendance et aux membres des Ordres nationaux, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les titulaires de la Médaille d'Or de l'Indépendance et les membres de l'Ordre national ont droit aux honneurs funèbres ci-après :

— Les Grand-Croix de l'Ordre national : une Compagnie;

— Les Médaillés d'Or de l'Indépendance : une Section;

— Les Grands-Officiers, Commandeurs et Chevaliers de l'Ordre national : une Section.

Art. 3. — Le Grand Chancelier des Ordres nationaux, le Ministre délégué chargé de la Défense et de la Sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1968.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Le Grand Chancelier des Ordres nationaux,  
DOSSOLO TRAORÉ.

N° 12 P.G. — DÉCRET fixant les attributions de la Direction nationale de la Production.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 16 septembre 1966 portant remaniement du Gouvernement du Mali;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions Nationales des Services publics de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Direction nationale de la Production, créée par la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 et placée sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale participe pour tous les problèmes relatifs à la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles, à l'élaboration et à l'application de la politique agricole du Gouvernement.

Ses attributions comportent notamment :

- le développement et l'accroissement des productions agricoles;
- la promotion et le contrôle de la qualité des produits;
- la contribution au développement des industries agricoles et alimentaires;
- le développement des élevages;
- la protection des élevages et des végétaux.

Elle participe à l'élaboration des programmes d'études, oriente et coordonne les actions de vulgarisation concernant les produits agricoles.

Elle est également chargée des questions intéressant l'aménagement de l'espace rural, la protection de la nature et l'aménagement des ressources naturelles.

Art. 2. — La Direction nationale de la Production est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale.

Art. 3. — La Direction nationale de la Production comprend :

- un service central;
- des services techniques.

Art. 4. — Le Service de l'Administration centrale est chargé principalement des études, de la conception, et de la mise en œuvre de la politique de production agricole. Il assure en outre la coordination et le contrôle des activités des services techniques.

Art. 5. — Les Services techniques sont chargés de l'application, de l'exécution et du contrôle de la politique agricole. Leur liste et leur organisation sont définies par le décret n° 101 P.G.-R.M. du 18 juillet 1967.

Art. 6. — Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 18 janvier 1968

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,*

Salah NIARÉ.

N° 17 P.G. — DÉCRET portant fixation de la liste des Directions et des Services relevant du Ministère des Travaux publics et des Communications.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 portant composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions Nationales des Services publics;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Directions nationales, Services et Etablissements publics relevant du Ministère des Travaux publics et des Communications sont répartis comme suit :

1° *Direction nationale des Travaux publics.* Elle comprend :

- Le Service des Ponts et Chaussées;
- Le Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme;
- L'Institut national de Topographie.

2° *Direction nationale des Transports.* Elle comprend :

- Le Service central des Transports;
- L'Office national des Transports routiers;
- Le Service de l'Aviation civile et commerciale;
- Le Service national de la Météorologie.

3° *Direction nationale de l'Office des Postes et Télécommunications.*

Etablissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 62 P.G.P.-R.M. du 29 novembre 1960.

L'Office des P.T.T. groupe en son sein 4 services qui sont :

- Le Service des Télécommunications;
- Les Services postaux et financiers;
- Le Service des Affaires générales;
- L'Agence comptable.

Art. 2. — Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 3. — Les Directeurs généraux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres et les chefs de Services par arrêté du Ministre compétent.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics et des Communications, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 19 janvier 1968.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Travaux publics  
et des Communications,*

Mamadou Aw.

*Le Ministre de la Justice et du Travail,*

MAMADOU MADEIRA KEITA.

*Le Ministre des Finances,*

Louis NÈGRE.

N° 18 P.G. — DÉCRET portant organisation de la Direction nationale des Travaux publics.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 67-12 A.N. du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions Nationales des Services publics;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 portant fixation de la liste des Directions Nationales;

Vu le décret n° 17 P.G. du 19 janvier 1968 déterminant la composition des Directions Nationales relevant du Ministère des Travaux publics et des Communications,

DÉCRÈTE :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

Article premier. — Sous l'autorité du Ministre chargé des Travaux publics, la Direction nationale des Travaux publics a pour mission de promouvoir l'étude, l'organisation, la coordination et le contrôle des travaux d'infrastructure routière, d'ouvrages d'art, de bâtiments et de topographie.

Art. 2. — La Direction nationale des Travaux publics, est assumée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Le Directeur général a un rôle de conception, de coordination et de contrôle.

Art. 3. — La Direction nationale des Travaux publics comprend :

- Les bureaux de la Direction nationale;
- Le Service des Ponts et Chaussées;
- Le Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme;
- L'Institut national de Topographie;
- Des unités régionales.

#### CHAPITRE II

##### Du Service des Ponts et Chaussées

Art. 4. — Le Service des Ponts et Chaussées a pour mission de promouvoir, coordonner, exécuter et contrôler les prospections, études et réalisations dans le domaine de l'infrastructure routière et éventuellement de l'infrastructure aéronautique, portuaire et ferroviaire, en liaison avec les autres services compétents en ces domaines.

Il assure l'entretien des routes, ouvrages d'art; éventuellement des voies urbaines, aérodromes et ports fluviaux.

Il est appelé à donner son avis technique sur toute réglementation concernant les actions réciproques des moyens de transport et des ouvrages d'art qui les supportent, en particulier sur les vitesses, les poids maxima par véhicule, les charges maxima par essieu ou par roue isolée.

Il peut être chargé pour le compte des collectivités, d'établissements publics ou d'organismes autres que l'Etat dans les conditions réglementaires en vigueur, de travaux ou de services relevant de sa compétence technique.

Art. 5. — Le Service des Ponts et Chaussées comprend :

- 1° Les bureaux de la Direction;
- 2° Un bureau d'études central;
- 3° Des arrondissements;
- 4° Des subdivisions;
- 5° Des laboratoires;
- 6° Eventuellement des unités temporaires.

Art. 6. — L'arrondissement est l'unité territoriale au niveau de la région, tandis que la subdivision se situe au niveau du cercle.

Art. 7. — Les arrondissements et subdivisions peuvent être chargés de certaines attributions pour le compte d'autres services publics suivant des procédures arrêtées d'accord parties entre les Services intéressés et la Direction des Ponts et Chaussées.

#### CHAPITRE III

##### Du Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme

Art. 8. — Le Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme a pour mission :

— de promouvoir, coordonner, exécuter et contrôler les études et réalisations dans le domaine de l'Habitat, des constructions administratives (Édifices publics, bureaux, logements, etc.), et de l'urbanisme.

Il est en particulier compétent pour :

- élaborer les plans et règlements d'urbanisme, et contrôler l'application en liaison avec les services intéressés;
- instruire du point de vue technique les dossiers de demandes d'autorisation de construire, participer aux constatations de mise en valeur;
- promouvoir le développement de l'habitat urbain et rural, étudier et proposer des moyens de financement d'exécution des programmes d'habitat, contrôler l'activité des sociétés immobilières sur le territoire de la République, contrôler l'application de la législation sur les loyers;
- étudier tout projet de bâtiments et logements administratifs, lancer les appels d'offres, préparer les marchés, exécuter ou contrôler les travaux;
- entretenir les bâtiments et logements administratifs;
- il peut être chargé de tous travaux relevant de sa compétence pour le compte d'établissements publics ou d'autres organismes dans les conditions réglementaires en vigueur.

Art. 9. — Le Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme comprend :

- 1° Les bureaux de la Direction;
- 2° Des divisions centrales d'études et de contrôle au nombre de cinq à Bamako :
  - a) La division de l'Habitat;
  - b) La division de la Construction;
  - c) La division de l'Urbanisme;
  - d) La division de la Coopération ouvrière et de l'Habitat rural;
  - e) La division Parcs et Jardins;

3° Des divisions régionales;

4° Eventuellement des unités temporaires.

Art. 10. — En dehors de Bamako et en attendant l'installation des unités régionales, l'exécution et le contrôle des travaux relevant de la compétence du Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme peuvent être assurés par des agents du Service des Ponts et Chaussées suivant les procédures arrêtées d'accord, parties entre les deux chefs de service.

#### CHAPITRE IV

##### *De l'Institut national de Topographie*

Art. 11. — L'Institut national de Topographie a pour mission :

— d'assurer l'exécution de tous travaux topographiques intéressant les divers services de la République;

— d'exécuter les opérations techniques relatives à la constitution de la propriété foncière;

— d'assurer le contrôle des travaux topographiques confiés à des entreprises privées ou à des particuliers.

Il est compétent en matière de cartographie, de triangulation, polygonaux, nivellements généraux, levés d'études des Travaux publics et de levés cadastraux, plans de voirie, plans d'alignement, d'aménagement et d'extension des centres urbains, servitudes d'utilité publique, etc.

Art. 12. — L'Institut national de Topographie comprend :

1° Les bureaux de la Direction;

2° Une division cartographique comprenant trois sections :

a) Géodésie-Topographie;

b) Photogrammétrie-Dessin;

c) Photographie-Reproduction;

3° Une division du Cadastre comprenant deux sections :

a) Section immatriculation-enquête;

b) Levés techniques-expertise;

4° Des bureaux au niveau des régions;

5° Des brigades au niveau des cercles.

Art. 13. — L'Institut national de Topographie opère en liaison avec le Service des Ponts et Chaussées en ce qui concerne les levés d'études des voies de communications :

— Le Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme pour les plans d'alignement et d'extension des centres urbains;

— Le Service des Domaines pour les opérations techniques relatives à la conservation foncière.

Art. 14. — Les services spécialisés de l'Institut national de Topographie peuvent exécuter pour le compte des collectivités, des établissements publics et des tiers, des travaux de sa compétence dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

#### CHAPITRE V

##### *Dispositions communes*

Art. 15. — Les nominations aux fonctions de chef de service et des chefs d'unités régionales, ainsi que la création ou la suppression d'unités temporaires font l'objet d'arrêté du Ministre chargé des Travaux publics.

Art. 16. — Les attributions détaillées des services et des unités composantes seront définies par arrêté du Ministre chargé des Travaux publics.

Art. 17. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 18. — Le Ministre des Travaux publics et des Communications, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 19 janvier 1968.

*Le Président du Gouvernement,*

**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre des Travaux publics  
et des Communications,*

Mamadou Aw.

*Le Ministre des Finances,*

**LOUIS NÈGRE.**

*Le Ministre de la Justice et du Travail,*

Mamadou Madeira KÉITA.

#### N° 19 P.G. — DÉCRET portant organisation de la Direction nationale des Transports.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 portant composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions Nationales;

Vu le décret n° 17 P.G. du 19 janvier 1968 déterminant la composition des Directions Nationales relevant du Ministère des Travaux publics et des Communications,

DÉCRÈTE :

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Dispositions générales*

Article premier. — Sous l'autorité du Ministre chargé des Transports, la Direction nationale des Transports a pour mission l'étude, l'organisation, la coordination et la planification des transports.

Art. 2. — La Direction nationale des Transports est assumée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Le Directeur général a un rôle de conception, de coordination et de contrôle.

Art. 3. — La Direction nationale des Transports comprend :

- Le Service central des Transports;
- L'Office national des Transports routiers;
- Le Service de l'Aviation civile et commerciale;
- Le Service de la Météorologie nationale;
- Des Unités régionales.

## CHAPITRE II

### *Du Service central des Transports*

Art. 4. — Le Service central des Transports comprend :

1° Un bureau d'études chargé de recueillir et d'analyser les données économiques et techniques, et groupant les sections ci-après :

- a) Section de l'Economie et de la statistique générale;
- b) Section des Transports routiers;
- c) Section des Transports ferroviaires;
- d) Section des Transports fluviaux et maritimes;
- e) Section des Transports aériens;
- f) Section du Transit;

2° Un bureau du planning chargé de la programmation des mouvements du trafic et de la distribution rationnelle des moyens de transports;

3° Les représentations dans les ports maritimes.

## CHAPITRE III

### *De l'Office national des Transports routiers*

Art. 5. — L'Office national des Transports routiers a pour mission l'organisation, la coordination et le contrôle des transports routiers sur toute l'étendue du territoire de la République.

Il est chargé de centraliser les demandes de transports routiers et de les distribuer au parc disponible selon les priorités.

Il tient à jour la situation du parc de poids lourd et en contrôle l'état d'utilisation.

Il délivre les cartes de transport, les autorisations de sortie et d'entrée, de chargement et les licences. Il est compétent en matière de contrats de transports routiers et du contrôle de leur exécution. Il doit être tenu informé à tout moment de la situation du matériel ferroviaire et fluvial en vue d'une coordination éventuelle entre les divers modes de transports.

Art. 6. — L'Office national des Transports routiers comprend 3 bureaux centraux à Bamako :

- a) Un bureau d'affrètement;
- b) Un bureau des licences, autorisations et contrôle;
- c) Un bureau de statistiques;
- Des bureaux régionaux.

## CHAPITRE IV

### *Du Service de la Météorologie*

Art. 7. — Le Service de la Météorologie est chargé de la gestion technique, administrative et comptable des activités météorologiques sur l'ensemble du territoire.

Il assure la liaison avec l'Organisation Météorologique Mondiale (O.M.M.) et les organisations spécialisées de

l'O.N.U.; et entretien des rapports avec les services nationaux et étrangers et œuvrant dans les domaines de sa compétence.

Art. 8. — Le Service de la Météorologie comprend :

- Les bureaux de la Direction qui groupent
- une section administrative;
- Cinq sections techniques :

a) Agrométéorologie (applications des données météorologiques à l'agriculture);

b) Hydrométéorologie (applications des techniques météorologiques dans le domaine de l'hydrologie);

c) Climatologie (documentations et applications des données météorologiques);

d) Météorologie synoptique et aéronautique (observations au sol et en altitude en vue de la protection aéronautique);

e) Relations extérieures (relations avec les services météorologiques des autres états et avec l'O.M.M.,

- Des secteurs régionaux;
- Des stations synoptiques, climatologiques et pluviométriques;
- Eventuellement des unités temporaires.

Art. 9. — Dans le cadre de la coopération technique internationale, la gestion et l'exploitation de l'une ou de plusieurs des sections mentionnées à l'article 8 ci-dessus pourraient être confiées à des organismes techniques inter-états. Il pourrait en être de même pour de nouvelles unités créées éventuellement.

## CHAPITRE V

### *Du Service de l'Aviation civile et commerciale*

Art. 10. — Le Service de l'Aviation civile et commerciale a pour mission d'organiser et développer les relations aéronautiques. Il est chargé de l'étude, la planification, l'exécution, l'entretien et l'exploitation de l'infrastructure aéronautique de manière à assurer :

- les liaisons aéronautiques nationales et internationales;
- la sécurité des vols internationaux sur le territoire national.

Il est en particulier compétent pour assurer les relations avec l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) et avec les autres organisations aéronautiques internationales. Il assure la délivrance et le renouvellement des certificats de navigabilité et le contrôle du matériel volant, la délivrance des licences et qualifications du personnel aéronautique.

Le contrôle technique des aéronefs et aérodrômes, les enquêtes sur les accidents, la détermination des servitudes aériennes et l'élaboration des plans de dégagement sont également de son ressort.

Art. 11. — Le Service de l'Aviation civile et commerciale comprend :

- La division du Transport aérien;
- La division de la Navigation aérienne;
- La division des Bases aériennes;
- Les services régionaux de la navigation aérienne et des bases aériennes.
- Eventuellement des unités temporaires.

Art. 12. — Certains services de navigation aérienne ainsi que l'exploitation et l'entretien de certains aérodromes publics, peuvent être confiés à des Organismes inter-Etats.

#### CHAPITRE VI

##### Dispositions communes

Art. 13. — Les nominations aux fonctions de chef de service et chefs de divisions ou d'unités régionales, la création ou suppression d'unités temporaires feront l'objet d'arrêtés ou décisions du Ministre chargé des Transports.

Art. 14. — Les attributions détaillées des services et des unités composantes seront définies par arrêté du Ministre des Transports.

Art. 15. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 16. — Le Ministre des Travaux publics et des Communications, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 janvier 1968

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre des Travaux publics  
et des Communications,*

Mamadou Aw.

*Le Ministre des Finances,*  
Louis NÈGRE.

*Le Ministre de la Justice et du Travail,*

Mamadou Madeira KÉITA.

N° 20 P.G. — DÉCRET modifiant le décret n° 20 P.G. du 20 février 1967 organisant le C.N.R.S.T.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 67-2 A.N. du 30 janvier 1967 créant le Comité National de la Recherche Scientifique et Technique;

Vu le décret n° 20 P.G. du 20 février 1967 portant organisation et fonctionnement du Comité National de la Recherche Scientifique et Technique;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 6 paragraphe 2 du décret n° 20 P.G. du 20 février 1967 portant organisation et fonctionnement du Comité National de la Recherche Scientifique et Technique est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

Chaque commission comprend au plus sept membres, au moins trois nommés par le Président du Gouvernement. Elle élit en son sein un Président et un rapporteur.

*Lire :*

Chaque commission comprend au plus neuf membres, au moins trois nommés par le Président du Gouvernement. Elle élit en son sein un Président et un rapporteur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 janvier 1968.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan p. i,*  
Mamadou Madeira KÉTA.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
Seydou TALL.

*Le Ministre chargé de la Tutelle  
des Sociétés et Entreprises d'Etat,*  
Lamine Sow.

*Le Ministre de la Santé publique  
et des Affaires sociales,*  
Sominé DOLO.

*Le Ministre des Finances,*  
Louis NÈGRE.

*Le Ministre des Travaux publics  
et des Communications,*  
Mamadou Aw.

*Le Ministre chargé du Haut Commissariat  
à la Jeunesse et aux Sports,*

Moussa KÉITA.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,*  
Salah NIARÉ.

*Le Secrétaire d'Etat  
chargé de l'Energie et des Industries,*  
Salah NIARÉ.

N° 21 P.G. — DÉCRET portant nomination des membres de Cabinet du Ministère de la Justice et du Travail.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des ministres et membres de Cabinets ministériels;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Le cabinet du Ministère de la Justice et du Travail est ainsi composé :

*Directeur de cabinet* : Assane Sèye;

*Chef de cabinet* : Bandiougou Camara;

*Attaché de cabinet* : Abdoulaye Madani Touré;

*Conseillers techniques* : le Directeur national du Travail et de la Sécurité sociale;

le premier Président de la Cour Suprême;

le Procureur général près la Cour Suprême;

le premier Président de la Cour d'Appel;

le Procureur général près la Cour d'Appel;

MM. Dellé Guindo (Affaires judiciaires);

Seydou Diallo, Affaires judiciaires;

Mamadou Niambélé, Travail;

Mamary Niamassoumou, Travail.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 janvier 1968.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de la Justice et du Travail,*

Mamadou Madeira KÉITA.

*Le Ministre des Finances,*  
LOUIS NÈGRE.

N° 22 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET *mettant fin aux fonctions d'un consul général.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 portant composition du nouveau Gouvernement;

Vu le décret n° 18 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. du 28 janvier 1966 portant nomination de Consul général, de Conseillers et de Secrétaire d'Ambassade de la République du Mali;

Vu les nécessités de service,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Abdoulaye Touré, les dispositions du décret n° 18 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. du 28 janvier 1966 portant sa nomination en qualité de consul général du Mali à Paris.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 1968

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

Ousman BA.

N° 23 P.G. — DÉCRET *portant nomination des membres d'un cabinet ministériel.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-55 A.L.R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des ministres et membres de cabinets ministériels;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Le cabinet du Ministre des Travaux publics et des Communications est composé comme suit :

*Directeur de cabinet* : Henri Corenthin;

*Attaché de cabinet* : Assane Guindo;

*Conseillers techniques* : Boubacar Diall et Samba Sow.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics et des Communications, le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 janvier 1968.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Travaux publics et des Communications,*

Mamadou Aw.

*Le Ministre des Finances,*  
LOUIS NÈGRE.

*Le Ministre de la Justice et du Travail,*

Mamadou Madeira KÉITA.

N° 24 P.G. — DÉCRET *portant nomination des membres d'un cabinet ministériel.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-55 A.L.R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des ministres et membres de cabinets ministériels;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Le cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, à l'Energie et aux Industries est composé comme suit :

*Directeur de cabinet* : Salif Sidibé;  
*Chef de cabinet* : Abdoulaye Diarra;  
*Attaché de cabinet* : Hamadoun Abocar Cissé;  
*Secrétaire général à l'Energie et aux Industries* : Mousa Coulibaly;  
*Conseillers techniques* : Baba Wagué, Cantara Cissoko;  
 le Directeur général de la Production;  
 le Directeur général de l'Institut d'Economie rurale;  
 le Directeur général de l'Hydraulique et de l'Energie;  
 le Directeur général de la SONAREM;  
 le Directeur général des Mines;  
 le Directeur général des Industries.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 janvier 1968.

*Le Président du Gouvernement,*

**MODIBO KEITA.**

*Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,  
 à l'Energie et aux Industries,*

Salah NIARÉ.

*Le Ministre des Finances,*

Louis NÈGRE.

*Le Ministre de la Justice et du Travail,*

Mamadou Madeira KÉITA.

N° 25 P.G.-R.M. — DÉCRET portant réintégration de M. Mamadou Sow dans ses fonctions de Directeur général de l'O.P.T.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
 Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;  
 Vu la loi n° 65-10 P.G.-R.M. du 13 mars 1965 modifiant et complétant les statuts annexés à l'ordonnance n° 103 P.G.-R.M. du 29 novembre 1960 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali;  
 Vu le décret n° 89 P.G. du 31 mai 1967 mettant fin aux fonctions de M. Mamadou Sow;  
 Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 89 P.G. du 31 mai 1967 mettant fin aux fonctions de M. Mamadou Sow en tant que Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — M. Mamadou Sow, inspecteur principal des Postes et Télécommunications, est réintégré dans ses fonctions de Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics et des Communications et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 janvier 1968.

*Le Président du Gouvernement,*

**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre des Travaux publics  
 et des Communications,*

Mamadou AW.

*Le Ministre de la Justice et du Travail,*

Mamadou Madeira KÉITA.

N° 26 P.G. — DÉCRET portant nomination d'une attachée de Cabinet au Ministère de la Santé publique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
 Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de Cabinets ministériels;

Vu le décret n° 129 P.G. du 2 novembre 1966 portant nomination de membres de Cabinets ministériels;  
 Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M<sup>me</sup> Aminata Diop, est nommée attachée de Cabinet au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 janvier 1968.

*Le Président du Gouvernement,*

**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre de la Santé publique  
 et des Affaires sociales,*

Sominé DOLO.

*Le Ministre des Finances,*

Louis NÈGRE.

*Le Ministre de la Justice et du Travail,*

Mamadou Madeira KÉITA.

N° 27 P.G. — DÉCRET portant suspension du Conseil municipal de Sikasso.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
 Vu la loi n° 9-66 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant Code municipal;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;  
 Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil municipal de Sikasso est suspendu à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 février 1968.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Aliou BAGAYOKO.

N° 28 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de la délégation spéciale chargée d'administrer la commune de San.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 9-66 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant Code municipal;  
Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de la délégation spéciale chargée d'administrer la commune de San :

MM. Cheick Diakité;  
Mamoudou Dombélé;  
Ahmadou Mountaga Tall;  
Salif Traoré;  
Babou Djoni.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 février 1968.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Aliou BAGAYOKO.

N° 30 P.G. — DÉCRET portant assimilation d'un fonctionnaire à un membre de Cabinet ministériel.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des ministres et membres de Cabinets ministériels;  
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mahamane Tiégoum, instituteur ordinaire, détaché à la Permanence nationale de l'U.S.-R.D.A., est assimilé à un attaché de Cabinet ministériel.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 février 1968.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
Seydou TALL.

*Le Ministre des Finances,*  
LOUIS NÈGRE.

*Le Ministre de la Justice et du Travail,*  
Mamadou Madeira KÉITA.

## Ministère de la Justice et du Travail

N° 17 M.J.T.-D.F.P.P. — ARRÊTÉ portant institution d'un examen probatoire d'intégration dans le corps des Maîtres du premier cycle de l'Education nationale.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL.

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la réglementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires du Mali;

Vu la loi n° 66-63 A.N.-R.M. du 3 août 1966 fixant le Statut particulier du Personnel de l'Education nationale et de la Recherche scientifique;

Vu le décret n° 215 M.P.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu la lettre n° 3078 M.E.N.-D.E.F. du 29 novembre 1967 du Ministre de l'Education nationale,

## ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué un examen probatoire permettant d'accéder au corps des Maîtres du 1<sup>er</sup> cycle et Agents techniques de Recherches, conformément aux dispositions de l'article 73, alinéa 2 de la loi n° 66-63 A.N.-R.M. du 3 août 1966 portant Statut particulier du personnel de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Art. 2. — Cet examen obligatoire est ouvert aux moniteurs de l'ancien cadre secondaire et aux moniteurs auxiliaires en service dans l'Enseignement public et privé de la République du Mali à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

Art. 3. — Il se déroulera en deux sessions, la première en mars 1968, pendant les vacances d'été, et la seconde en août 1968, à la suite des stages du premier cycle.

Tout candidat qui n'aura pas participé à la première session, ne pourra de ce fait composer lors de la deuxième.

Art. 4. — Un centre d'examen sera ouvert dans chaque circonscription d'inspection de l'Enseignement fondamental.

Les candidatures seront adressées aux inspecteurs de l'Enseignement fondamental qui procéderont à l'établissement des procès-verbaux et à l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 5. — Les commissions de surveillance, présidées par les inspecteurs de l'Enseignement fondamental, seront composées de maîtres du second cycle ou du premier cycle titulaires, et comprendront au moins deux membres par salle d'examen.

Art. 6. — La correction des épreuves aura lieu à Bamako. Le jury comprendra :

*Président :*

Le Directeur de l'Enseignement fondamental.

*Membres :*

Un représentant de la Fonction publique;  
Des inspecteurs de l'Enseignement fondamental;  
Des maîtres du second cycle titulaires.

Art. 7. — L'examen comporte :

1° Des épreuves écrites qui porteront sur les matières suivantes :

- a) Composition française. Durée : 3 heures; coefficient : 3;
- b) Orthographe. Durée : 1 h. 45; coefficient : 2;
- c) Mathématiques. Durée : 2 heures; coefficient : 2;
- d) Histoire et géographie. Durée : 1 heure; coefficient : 2;
- e) Sciences. Durée : 1 heure; coefficient : 1.

2° Une note d'inspection. Coefficient : 3.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, ainsi que la note d'inspection. L'application des coefficients attribués à chacune d'elles interviendra au moment du relevé des notes.

Art. 8. — A la fin du calcul des notes, le jury se réunit pour arrêter la liste des candidats qui auront obtenu un total de points au moins égal à 130 et les déclare admis.

Art. 9. — Les modalités des épreuves sont les suivantes :

1° *Epreuves écrites*

a) *Composition française* : Un sujet tiré du programme de 8<sup>e</sup> année est donné aux candidats et devra leur permettre d'exprimer des idées personnelles, de faire montre de qualité de réflexion et d'expression. Il sera tenu compte, dans l'appréciation des devoirs, des idées, du style, de l'orthographe et de la présentation.

Chaque copie fera l'objet d'une double correction.

b) *Orthographe* : (Coefficient : 2; dictée : 1; questions : 1).

Une dictée d'une vingtaine de lignes suivie de trois questions : l'une sur l'intelligence du texte (4 points), l'autre de vocabulaire (8 points) et la troisième sur la grammaire (8 points), toutes tirées du programme de français de la classe de 8<sup>e</sup> année.

c) *Mathématiques* : Solution raisonnée de deux problèmes, l'un de géométrie et l'autre d'arithmétique, choisis dans le programme de 7<sup>e</sup> année.

d) *Histoire et géographie* : Une question d'histoire et une question de géographie ayant trait au Mali, seront données aux candidats.

e) *Sciences* : Deux questions, l'une portant soit sur les sciences d'observations, soit sur les sciences physiques, et l'autre sur l'Agriculture, seront données aux candidats.

### 2° Note d'inspection

Elle sera attribuée après une inspection du candidat dans sa classe et matérialisée par l'envoi d'un bulletin d'inspection.

Art. 10. — Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par circulaire du Ministre de l'Education nationale.

Art. 11. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 janvier 1968.

*Le Ministre de la Justice et du Travail,*  
MAMADOU MADEIRA KEITA.

N° 21 M.J.T. — ARRÊTÉ portant modalités de remboursement des sommes détournées par des fonctionnaires et assimilés au préjudice de l'Etat.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires du Mali, promulguée par le décret n° 34 P.G.-R.M. du 1<sup>er</sup> juin 1961;

Vu le décret n° 215 P.G.-M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel,

ARRÊTE :

Article premier. — Un délai maximum d'un an pour se libérer du montant intégral des condamnations pécuniaires et frais de justice est accordé aux fonctionnaires, assimilés, agents et employés de l'Etat dont la liste est annexée au présent arrêté, qui, à la suite d'atteintes aux biens publics ont été condamnés à des dommages-intérêts, remboursements, restitutions, amendes et frais de justice au profit de l'Etat.

Art. 2. — Les personnes visées ci-dessus possédant des biens sur le territoire de la République, verront ces biens saisis et vendus au profit de l'Etat jusqu'à concurrence du montant des condamnations pécuniaires et des frais.

Art. 3. — Les personnes visées ci-dessus ne possédant aucun bien saisissable, verront leur traitement ou salaire amputé régulièrement de la portion saisissable.

Art. 4. — Les personnes visées ci-dessus devront avoir réglé intégralement le montant des sommes dues avant la fin du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, faute de quoi, elles seront rayées purement et simplement des contrôles.

Art. 5. — Le Procureur général près la Cour d'appel et le Directeur national du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de notification à chacun des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 janvier 1968.

*Le Ministre de la Justice et du Travail.*

MAMADOU MADEIRA KEITA.

#### LISTE DES AGENTS REPRIS

##### DANS L'ADMINISTRATION APRES CONDAMNATION POUR DETOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS

1961

Abdoulaye Sidibé, secrétaire d'Administration, Ministère chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;  
Moussa Kouyaté, commis d'Administration, Information;  
Moriké Bamoussa Traoré, secrétaire d'Administration, Sikasso.

1963

Mamadou Tounkara, commis des Postes, Ouélessébougou;  
Mamadou Diakité n° 1, commis des Postes, Chèques Postaux.

1964

Bougary Diawara, commis des Postes, Nioro;  
Mamadou Karamoko Cissé, commis d'Administration, Tominian;  
Ibrahima Maïga, AGEX Postes, Tombouctou-B.C.T.

1965

Pathé Angoïba, secrétaire d'Administration, Gao;  
Kalifa Baba Traoré, commis d'Administration, Intérieur;  
Mahamadoun Oumar Diallo, commis d'Administration, Pharmacie d'Approvisionnement;  
Fousseïny Coulibaly, préposé des Douanes, Bamako;  
Amadou N'Diaye, surveillant des T.P., E.N.A.;  
Lassana Soumaoro, commis d'Administration, S.E.E.R.I.E.;  
Yaya Sanogo, instituteur, Bamako;  
Bathily Cheick, commis journalier, Tambara (Yélimané);  
Tierno Boubacar Dembélé, commis d'Administration, San;  
Oumar Mahamadoun Touré, commis des Services administratifs, financiers et comptables, Nioro.

1966

Assaourou Pergourou, préposé des Eaux et Forêts, Koro;  
Gaoussou Diarra, commis d'Administration, Kayes;  
Boubou Diallo, préposé des Eaux et Forêts, Ségou;  
Adama Diarra, commis des Postes, Kolokani;  
Daouda Niamaly, commis d'Administration, S.G.C.G.;  
Sidel Bécaye Sow, commis d'Administration, Ténenkou;  
Ibrahima Konaré, commis des Services administratifs, financiers et comptables, Contrôle Financier;  
Ibrahima Dia, instituteur, Nioro.

1967

N'Faly Diakité, commis des Services administratifs, financiers et comptables, Koutiala;  
Youssef Thiéro, commis d'Administration, S.E.E.R.I.E.;  
Ibrahima Aw, cheminot détaché, Chemin de Fer, Bamako;  
Ibrahima Sidibé, cheminot détaché, Chemin de Fer, Bamako;  
Doro Diaby, commis des Postes, Bamako;  
Nouhoum Mallé, contrôleur des Douanes, Bamako;  
Daniel Boubacar Coulibaly, garde forestier, Bamako;  
Maciré Diakité, chimiste assimilé, Direction des Industries.

Par arrêtés en date des :

25 janvier 1968. — L'arrêté n° 1123 M.T.-D.F.P.P.-2 du 5 décembre 1966 est rectifié comme suit :

M. Cheickna Touré, licencié es-Sciences et titulaire d'un diplôme d'études supérieures de sciences physiques, est intégré dans le corps des Professeurs et classé au 2<sup>e</sup> échelon des professeurs licenciés.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> Moumini, née Aïcha, professeur 1<sup>er</sup> échelon de l'Enseignement secondaire, en service au Lycée de Badalabougou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

M<sup>me</sup> Cissé, née Kadidia Sako, titulaire du diplôme de Sage-femme, est intégrée à la Fonction publique malienne en cette qualité, nommée stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir dans la région de Gao.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M<sup>me</sup> Oury Fanta Fofana, titulaire de la licence es-Sciences, option Histoire naturelle et Education physique, est nommée professeur 1<sup>er</sup> échelon de l'Enseignement secondaire.

M<sup>me</sup> Oury Fanta Fofana est mise à la disposition du Ministre chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

MM. Toudo Touré et Ibrahima Touré, assistants de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, de la Navigation aérienne, titulaires de certificats d'Adjoints Techniques de la Navigation aérienne, délivrés par le Centre de Formation des Techniciens de la Navigation Aérienne et la Météorologie du Maroc (C.A.C.I.), sont intégrés dans la Fonction publique au corps des Adjoints Techniques de la Navigation aérienne.

MM. Toudo Touré et Ibrahima Touré sont nommés adjoints techniques 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de la Navigation aérienne.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications et détachés auprès de la représentation de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne (ASECNA) à Bamako pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de retraites.

Le versement de la contribution de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde et ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967.

M. Hadji Sangaré n° 1, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle, en service au Corps des Gardes à Kou-

loubas, atteint par la limite d'âge depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

M<sup>me</sup> Sall, née Binta Bâ, institutrice ordinaire de 6<sup>e</sup> classe, en service à l'Ecole fondamentale de Kayes-Khasso, est sur sa demande, placée en position de disponibilité de 3 ans renouvelables, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

M. Ousmane Kéita, officier de Police de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est versé dans l'Administration générale et nommé, par équivalence, dans le corps des Secrétaires d'Administration.

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, M. Ousmane Kéita est classé secrétaire d'Administration principal de classe exceptionnelle et conserve dans ce corps l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

M. Ousmane Kéita est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

26 janvier 1968. — MM. Issa Traoré et Mamoudou Bocar Maïga, respectivement inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, sont versés dans l'Administration générale et nommés, par équivalence, dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, les intéressés sont classés ainsi qu'il suit :

Issa Traoré, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle.

Mamoudou Bocar Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 2<sup>e</sup> échelon.

Ils conservent dans ce corps l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans leur corps d'origine.

MM. Issa Traoré et Mamoudou Bocar Maïga sont mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes pour servir respectivement aux cercles de Yélimané et Kéniéba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

M. Mama Kébé, inspecteur principal de classe exceptionnelle de Police, précédemment en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est versé dans l'Administration générale et nommé, par équivalence, dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, M. Mama Kébé est

classé commis principal de classe exceptionnelle des Services administratifs, financiers et comptables et conserve dans ce corps l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

M. Mama Kébé conserve le bénéfice du traitement indiciaire dans la hiérarchie des Inspecteurs de Police.

M. Mama Kébé est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

29 janvier 1968. — M. Noumou Kéita, moniteur d'Agriculture adjoint 3<sup>e</sup> échelon, précédemment directeur de l'Ecole saisonnière de Séfeto (cercle de Kita), est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale;

Un inspecteur des Affaires administratives;

Quatre membres titulaires représentant le personnel désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil, qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*Première question :* Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Noumou Kéita ?

*Deuxième question :* Si oui, M. Noumou Kéita est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

*Troisième question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Fadjigui Sissoko, commis adjoint 4<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kéniéba, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Ministre des Travaux publics et des Communications;

Un inspecteur des Affaires administratives;

Quatre membres titulaires représentant le personnel désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*Première question :* Le délit pour lequel M. Fadjigui Sissoko a été condamné à la peine de trente mois d'emprisonnement, peut-il être considéré comme faute de service ou faute commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ?

*Deuxième question :* Si oui, M. Fadjigui Sissoko est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

*Troisième question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Cheick Kader Diop, commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service aux Travaux publics à Bamako, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Ministre du Travail;

Un inspecteur des Affaires administratives;

Quatre membres titulaires représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*Première question :* Est-il exact que M. Cheick Kader Diop a refusé de rejoindre son poste d'affectation ?

*Deuxième question :* Si oui, M. Cheick Kader Diop est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

*Troisième question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Bouraïma Maïga, titulaire du brevet de technicien du second degré (option électro-mécanicien), est intégré dans la Fonction publique malienne au corps des Techniciens du Génie civil et des Mines.

M. Bouraïma Maïga est nommé technicien stagiaire et mis à la disposition du Ministère de l'Information pour servir à la Radiodiffusion nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Sadio Diallo, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, en service à l'Ecole fondamentale de Lafiabougou, Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 octobre 1967.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 944 M.T.-D.F.P.P.-2 du 2 novembre 1967 est rectifié comme suit :

M. N'Daba Kontaga, moniteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des cadres de la République de Guinée, est intégré à la Fonction publique malienne et classé au même grade, avec ancienneté de service et de grade acquise en République de Guinée.

30 janvier 1968. — M. Mamadou Bâ, infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'I.O.T.A., est détaché auprès de l'O.C.C.G.E. pour une période de cinq ans renouvelable et reste maintenu à son ancien poste.

Durant cette période, M. Mamadou Bâ est astreint au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse de Retraites.

La contribution complémentaire de 12 % reste à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

M. Mahalmdane Alpha, licencié ès-Sciences économiques de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université d'Alger, est intégré dans le corps des Administrateurs civils et nommé administrateur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Mahalmdane Alpha est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La situation administrative de M. Moustapha Toum-kara, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, précédemment en service à Doumanalia (cercle de Sikasso), est régularisée ainsi qu'il suit, placé en congé de longue durée pour :

— Une 1<sup>re</sup> période de 6 mois avec solde, du 28 mars au 27 septembre 1957 inclus;

— Une 2<sup>e</sup> période de 6 mois avec solde, du 28 septembre 1957 au 27 mars 1958 inclus;

— Une 3<sup>e</sup> période de 6 mois avec solde, du 28 mars au 27 septembre 1958 inclus;

— Une 4<sup>e</sup> période de 6 mois avec solde, du 28 septembre 1958 au 27 mars 1959 inclus;

— Une 5<sup>e</sup> période de 6 mois avec solde, du 28 mars au 27 septembre 1959 inclus;

— Une 6<sup>e</sup> période de 6 mois avec solde, du 28 septembre 1959 au 27 mars 1960 inclus;

— Une 7<sup>e</sup> période de 6 mois avec solde, du 28 mars au 27 septembre 1960 inclus;

— Une 8<sup>e</sup> période de 6 mois avec solde, du 28 septembre 1960 au 27 mars 1961 inclus;

— Une 9<sup>e</sup> période de 6 mois avec solde, du 28 mars au 27 septembre 1961 inclus;

— Une 10<sup>e</sup> période de 6 mois avec solde, du 28 septembre 1961 au 27 mars 1962 inclus;

— Une 11<sup>e</sup> période de 6 mois avec demi-solde, du 28 mars au 27 septembre 1962 inclus;

— Une 12<sup>e</sup> période de 6 mois avec demi-solde, du 28 septembre 1962 au 27 mars 1963 inclus;

— Une 13<sup>e</sup> période de 6 mois avec demi-solde, du 28 mars au 27 septembre 1963;

— Une 14<sup>e</sup> période de 6 mois avec demi-solde, du 28 septembre 1963 au 27 mars 1964 inclus;

— Une 15<sup>e</sup> période de 6 mois avec demi-solde, du 28 mars au 27 septembre 1964 inclus;

— Une 16<sup>e</sup> période de 6 mois avec demi-solde, du 28 septembre 1964 au 27 mars 1965 inclus.

M. Moustapha Tounkara, qui a épuisé tous ses droits à congé de longue durée et qui n'a pas été reconnu apte à reprendre du service, est placé en disponibilité dans les conditions des articles 92 et 93 de la loi n° 61-57 du 15 mai 1961, à savoir :

— Une 1<sup>re</sup> période de 1 an, du 28 mars 1965 au 27 mars 1966 inclus;

— Une 2<sup>e</sup> période de 1 an, du 28 mars 1966 au 27 mars 1967 inclus;

— Une 3<sup>e</sup> période de 1 an, du 28 mars 1967 au 27 mars 1968 inclus.

A compter du 28 mars 1968, M. Moustapha Tounkara, reconnu inapte à servir et qui aura épuisé tous ses droits à disponibilité, sera rayé des contrôles et pourra prétendre à une pension de retraite.

M. Demba Doucouré, adjoint technique 3<sup>e</sup> échelon de la Météorologie, titulaire du diplôme d'ingénieur des Travaux météorologiques délivré par l'École de la Météorologie française, est intégré au corps des Ingénieurs des Travaux météorologiques du Mali et nommé ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 septembre 1967, date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2076 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 21 décembre 1965 portant intégration de M. Mamadou Diallo.

*Au lieu de :*

M. Mamadou Diallo, titulaire du diplôme d'attaché principal d'Administration scolaire, est intégré dans le corps des Secrétaires d'Administration et nommé secrétaire d'Administration stagiaire (indice 821 malien).

*Lire :*

M. Mamadou Diallo, titulaire du diplôme d'attaché principal d'Administration scolaire, est intégré dans le corps des Secrétaires d'Administration et nommé secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice ancien 458, malien 917).

(Le reste sans changement.)

Par décision en date du :

27 janvier 1968. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, révoqués à la suite de détournement de deniers publics qu'ils ont entièrement remboursés, sont recrutés en qualité d'agents journaliers et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Kabaco Sanogo, inspecteur du Trésor, 8<sup>e</sup> catégorie « C », Ministère de la Santé (Hôpital du Point G);  
Yaya Samaké, greffier, 7<sup>e</sup> catégorie « B », Haut Commissariat à la Jeunesse;  
Moussa Traoré, comptable 6<sup>e</sup> catégorie, Gouvernorat, Bamako;  
Seydou Moctar Dembélé, comptable 6<sup>e</sup> catégorie, Direction générale de l'Elevage.

Les intéressés, recrutés à Bamako, y bénéficieront de leurs congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre les intéressés et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

### Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

N° 13 P.G.-R.M. — DÉCRET portant avancement d'officiers de l'Armée.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant Statuts de l'Armée du Mali;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des Administrations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 88 P.G.-R.M. du 26 janvier 1963 fixant les conditions d'avancement des officiers de l'Armée malienne,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Officiers maliens dont les noms suivent, sont nommés au grade ci-après (promotion automatique) pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

#### *Pour le grade de lieutenant*

AU TITRE DU SERVICE GÉNÉRAL

Le sous-lieutenant :

Almamy Nientao.

AU TITRE DU GÉNIE DE L'ARMÉE

Le sous-lieutenant :

Racine Sidy Diallo.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité, le Ministre des Finances, le Ministre délégué à la Présidence, chargé de la Défense et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 janvier 1968.

*Le Président de la République,  
Ministre de la Défense et de la Sécurité,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances,*

LOUIS NÈGRE.

*Le Ministre délégué à la Présidence,  
chargé de la Défense et de la Sécurité,*

Mamadou DIAKITÉ.

N° 14 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promotion d'officiers de l'Armée.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant Statuts de l'Armée du Mali;  
Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des Administrations publiques de la République du Mali;  
Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;  
Vu l'arrêté n° 88 P.G.-R.M. du 26 janvier 1963 fixant les conditions d'avancement des officiers de l'Armée malienne,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Officiers maliens dont les noms suivent, sont nommés au grade ci-après (promotion automatique) pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> février 1968 :

*Pour le grade de lieutenant*

1° AU TITRE DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'ARMÉE

Filifing Cissoko;  
Mamadou Touré;  
Tiékoro Bagayoko;  
Joseph Mara;  
Mani Diarra Touré;  
Alamir Maïga;  
Souleymane Daffé;  
Alassane Diallo;  
Karamoko Touré;  
Missa Mathieu Diakité;  
Boureïma Maïga;  
Kissima Dounkara;  
Koureïssy Tall;  
Bakoroba Djiré;  
Niankourou Sanogo;  
N'Golo Dao;  
Yriba Kourouma;  
Aliou Traoré.

2° AU TITRE DE LA GENDARMERIE

Mamadou Maïga;  
Tidiani Bal;  
Pathé Diallo;  
Mahamadou Kéïta;  
Gaoussou Doumbia;  
Moussa Diallo.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité, le Ministre des Finances, le Ministre délégué à la Présidence, chargé de la Défense et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 janvier 1968.

*Le Président de la République,  
Ministre de la Défense et de la Sécurité,*  
MODIBO KEÏTA.

*Le Ministre des Finances,*  
LOUIS NÈGRE.

*Le Ministre délégué à la Présidence,  
chargé de la Défense et de la Sécurité,*  
Mamadou DIAKITÉ.

Par arrêté en date du :

17 novembre 1967. — M. Bathily Aladji, agent de Police 3<sup>e</sup> échelon, n° m<sup>n</sup> 306, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est traduit devant un conseil de discipline, composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur des Services de Sécurité ou son délégué.

*Membres :*

MM. Sékou Condé, inspecteur de Police de classe exceptionnelle (commissaire de Police du 3<sup>e</sup> arrondissement à Bamako);  
Oumar Dramé, adjudant-chef de Police, m<sup>n</sup> 465 bis, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;  
Ousman Dembélé, agent de Police de 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>n</sup> 379, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

M. Sékou Condé, inspecteur de Police de classe exceptionnelle remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1<sup>re</sup> question : Les faits relatés dans le dossier et reprochés à M. Bathily Aladji, agent de Police 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, sont-ils établis ?

2<sup>e</sup> question : Les faits à savoir « escroquerie et absence irrégulière » sont-ils autant de mauvais exemples de nature à discréditer et à perturber la bonne marche du service ?

3<sup>e</sup> question : Si oui à ces questions ou à l'une d'elles, M. Bathily Aladji est-il punissable de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

4<sup>e</sup> question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Par décisions en date des :

23 janvier 1968. — Le garde républicain Drissa Dembélé, n° m<sup>n</sup> 5595, en service à Kayes, est révoqué de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967 pour vol et abandon de poste.

26 janvier 1968. — M. Aguibou Seydou Tall, inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au commissariat central de Kayes, est affecté au commissariat de Police de Sikasso.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

**Ministère des Travaux publics et des Communications**

Par arrêté en date du :

3 février 1968. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 424 M.T.-P.C. du 16 mai 1967 chargeant provisoirement M. Louis Jules Sukho, inspecteur de 6<sup>e</sup> classe des Postes

et Télécommunications, de l'expédition des affaires courantes de la Direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications.

Par décision en date du :

25 janvier 1968. — Un blâme avec inscription au dossier, est infligé à chacun des agents ci-dessous nommés, impliqués dans « l'opération Taxis » :

Après :

Ibrahima Diarra, régisseur ASECNA Bamako.

Lire :

Bahindé Sow, opérateur principal de la T.I.M. (détaché) O.P.T.

Au lieu de :

Beydi Sow, commis des Postes et Télécommunications, O.P.T. Bamako.

Après :

Marie Etienne, commis des T.P., sous-ordonnement, Ministère des Travaux publics, Bamako.

Lire :

Hiyassá Cissé, agent de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon O.P.T.

#### Ministère des Finances

N° 67 M.F. — ARRÊTÉ portant restitution d'acomptes d'impôts sur le revenu des valeurs mobilières devenus sans objet et de droits d'enregistrement indûment perçus.

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation financière en République du Mali;

Vu le code de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en République du Mali;

Vu les demandes en restitution des intéressés,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ordonnée au profit de la B.I.A.O, dont le siège social est 9, avenue de Messine, Paris 8<sup>e</sup>, la restitution de la somme de cent trente-six mille cent soixante (136.160) francs maliens, montant des acomptes d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières devenus sans objet.

Art. 2. — Est ordonnée au profit de la SOGETEC, dont le siège social est 7, avenue Carde, Dakar, la restitution de la somme de cent quarante mille six cent dix (140.610) francs, montant des acomptes d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières devenus sans objet.

Art. 3. — Est ordonnée au profit de L'Air Liquide, dont le siège social est 16, rue Aldebert-13, Marseille 6<sup>e</sup>, la restitution de la somme de trois cent cinquante-cinq mille quatre-vingt-cinq (355.085) francs, montant des acomptes d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières devenus sans objet.

Art. 4. — Est ordonnée au profit des Etablissements Peyrissac-Mali, dont le siège social est avenue de la République, Bamako, la restitution de la somme de deux cent trente-six mille quatre cent quatre-vingt-dix (236.490) francs, montant des droits d'enregistrement indûment perçus.

Art. 5. — Est ordonnée au profit des Ateliers et Chantiers du Mali, dont la Direction générale est à Bamako, la restitution de la somme de trois cent cinquante-six mille cinq cent quatre-vingt-dix (356.590) francs, montant des droits indûment perçus.

Art. 6. — Est ordonnée au profit des Etablissements V. Q. Petersen et Compagnie, dont le siège social est à Dakar, la restitution de la somme de quatre millions deux cent trente et un mille cent (4.231.100) francs, montant des droits d'enregistrement indûment perçus, cette somme sera créditée au compte chèque postal n° 48-32 à Bamako.

Art. 7. — Est ordonnée au profit de M. Balla Sissoko, B. P. 577, Bamako, la restitution de la somme de douze mille (12.000) francs, valeur de la vignette n° 882, indûment perçue.

Art. 8. — Est ordonnée au profit de M. Alassane Yacouba, Inspection Air-Mali à Bamako, la restitution de la somme de deux mille (2.000) francs, valeur de la vignette indûment perçue.

Art. 9. — Les sommes dont les remboursements sont ci-dessus ordonnés, seront imputées au Budget national 1967-1968.

— Chapitre 20-03, article 1<sup>er</sup>, pour le remboursement des droits restituables : 1.224.935 francs maliens;

— Chapitre 20-03, article 2, pour les droits indûment perçus : 4.245.100 francs maliens.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 janvier 1968.

Le Ministre des Finances,

LOUIS NEGRE.

54 M.F. — Par arrêté en date du 18 janvier 1968, est rapporté l'arrêté n° 876 M.F.-D.D. du 14 octobre 1967, modifiant l'arrêté interministériel n° 176 M.F.-D.D. du 23 février 1967, fixant les émoluments des agents de Douane désignés pour servir dans la zone malienne du port de Dakar.

66 M.F.-D.N.B. — Par arrêté en date du 26 janvier 1968, une avance de trésorerie de la somme de trente millions (30.000.000) de francs maliens est consentie au Secrétariat d'Etat à l'Energie et aux Industries (Cimenterie de Diamou).

Cette avance est destinée à la couverture de réglemens urgents de la Cimenterie de Diamou. Elle est versée au compte n° 267-12, Agence B.R.M. à Kayes.

68 F 2-B. — Par arrêté en date du 26 janvier 1968, une pension de réversion au taux annuel de trois mille huit cent trente (3.830) francs est allouée sur les fonds du Budget national à :

M<sup>me</sup> Agaïssa Maïga, veuve;  
Aminata Maïga, veuve;

M. Abdoulaye Coulibaly, orphelin, veuves et orphelin succédant aux droits de sa mère divorcée de l'ex-garde républicain Kassoum Coulibaly, n° m° 3814, décédé le 1<sup>er</sup> septembre 1963.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1963.

72 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Seynabou N'Diaye;  
M<sup>me</sup> Amy Guindo;

M<sup>me</sup> Fatou N'Douré, née le 10 octobre 1951, veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de M. Ali N'Dour, ex-chef de train 1<sup>re</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 24.500 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1967.

La pension temporaire allouée à l'orpheline Fatou sera versée entre les mains de M. Sékou Coulibaly, tuteur désigné.

73 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Fanta Diakité, veuve de M. Mabel Faradj Touré, ex-commis d'Administration ordinaire 3<sup>e</sup> échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 17.424 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'enfant Modibo, né le 23 mai 1963, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.484 francs.

La pension allouée à Modibo Touré sera versée entre les mains de sa mère, M<sup>me</sup> Fanta Diakité.

74 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1968, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bakary Traoré, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 74.372 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1966.

Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Aïssata Diarra;  
M<sup>me</sup> Adidiatou Maïga;  
M<sup>me</sup> Hadizatou Maïga,

veuves de M. Bakary Traoré, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 12.396 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Adama, né le 22 mars 1948;  
Ibrahim, né en 1950;  
Oumar, né le 25 décembre 1956;  
Mamoudou, né le 7 septembre 1960;  
Lamine, né le 4 septembre 1962;  
Mama, née le 22 octobre 1964,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 6.200 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs de M. Bakary Traoré seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Aïssata Diarra, mère et tutrice légale de Adama.  
M<sup>me</sup> Adidiatou Maïga, mère et tutrice légale de Ibrahim.

M<sup>me</sup> Hadizatou Maïga, mère et tutrice légale de Oumar, Mamoudou, Lamine et Mama.

75 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Ibrahima Diakité, ex-adjutant de Police du cadre local, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Daouda, né le 26 décembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1368 dont l'intéressé est déjà titulaire.

76 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sankou Makalou, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Lassana, né le 7 novembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1821 dont l'intéressé est déjà titulaire.

77 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Ousmane Diané, ex-facteur 3<sup>e</sup> échelon du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 28 décembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 234 dont l'intéressé est déjà titulaire.

78 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Boncana Idoual;

M<sup>me</sup> Tatji W. Intébougaz;

M<sup>me</sup> Soumé, née Fatouma Traoré, née le 10 novembre 1965,

veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de M. Baba Aba Thima Traoré, ex-facteur principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 6.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1965.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacune des orphelines ci-dessous désignées :

Fadioumata, née le 18 avril 1957;

Madina, née le 7 juillet 1964,

une pension temporaire d'orpheline dont le montant annuel est fixé à 4.080 francs.

Les pensions allouées aux orphelines de M. Baba Traoré pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Hamadoun Abakina tuteur désigné.

79 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Aissata Alassane;

M<sup>me</sup> Alkariatou Sala;

M<sup>me</sup> Izéboncana Nouhou;

M<sup>me</sup> Mariam Oumarou,

veuves de M. Mamadou Maga Coulibaly, ex-commis expéditionnaire ordinaire 2<sup>e</sup> classe du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 12.468 francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Aminata, née le 21 juin 1948;

Fatoumata, née le 31 octobre 1948;

Halimatou, née le 1<sup>er</sup> décembre 1951;

Ibrahima, né le 30 octobre 1952;

Hawa, née le 28 août 1953;

Hadizatou, née le 8 mars 1955;

Mahamadou, né le 26 septembre 1956;

Hounéyssata, née le 6 octobre 1958;

Ousmane, né le 7 mai 1959;

Ramatou, née le 12 octobre 1962;

Dandara dite Azaratou, née le 6 mai 1965.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.532 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins ci-dessus pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Kouyé Coulibaly, tuteur désigné.

80 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1968, la pension temporaire allouée à l'orpheline Diaba Thiam, par arrêté n° 972 C.R.M. du 8 novembre 1967, sera versée entre les mains de M. Kaba Kanté, tuteur désigné.

Par arrêté en date du :

5 février 1968. — Est nommé agent comptable de l'Agence Nationale d'Information du Mali, M. Youssouf Kouyaté, comptable 8<sup>e</sup> catégorie « A », précédemment en service au Sous-Ordonnement des Affaires générales, en remplacement de M. Marimantia Doucouré, admis à la retraite.

M. Youssouf Kouyaté est assujéti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décision en date du :

16 janvier 1968. — M<sup>me</sup> Diarra, née Fatoumata Bass, ancienne élève de l'Ecole secondaire de la Santé publique et des Affaires sociales, qui avait suivi son mari à l'Ambassade du Mali à Paris et à Bruxelles, est admise à poursuivre ses études en 2<sup>e</sup> année de cet établissement, en qualité d'externe.

A ce titre, M<sup>me</sup> Diarra percevra l'allocation mensuelle attribuée aux élèves externes de l'établissement.

#### Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

27 octobre 1967. — Dans le cadre des bourses offertes au Mali par la République Populaire de Pologne,

M. Bouya Tandian, titulaire du diplôme de sortie des Ecoles normales maliennes, est désigné pour effectuer dans ce pays des études d'ingénieur électro-mécanicien (sous réserve de mise en disponibilité).

L'intéressé aura droit, à cet effet, à une indemnité de 1<sup>er</sup> équipement de 25.000 francs maliens, imputables sur le chapitre 48-15, exercice 1967-1968.

Les frais de voyage de M. Tandian en avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris-Varsovie, sont imputables sur le C.C.P. 78-71 de la Caisse d'avance de la Régie du Transit administratif.

9 novembre 1967. — Est reconduite pour l'année universitaire 1967-1968, la bourse d'Enseignement supérieur, accordée aux étudiants de l'Ecole normale supérieure dont les noms suivent, autorisés à redoubler leur première année :

MM. Mamadou Diaby, Mathématiques-Sciences;  
Hamidou Konaté, Mathématiques-Sciences;  
Moussa Diarra, Mathématiques-Sciences;  
Halidou Bazi Maïga, S.P.C.N.;  
Illo Cissoko, S.P.C.N.;  
Hamane Touré, S.P.C.N.

Sont proposés pour une bourse d'Enseignement supérieur F.A.C. 1967-1968 à l'Université d'Abidjan, les étudiants maliens dont les noms suivent :

MM. Boubacar Sow, Faculté de Sciences (Sciences naturelles);  
Cheickna Ahmadou Bâ, Ecole des Lettres (licence d'Anthropologie).

Sont proposés pour une bourse d'Enseignement supérieur F.A.C. 1967-1968 à l'Université de Dakar, les étudiants maliens dont les noms suivent :

MM. Seydou Siratigui Diarra, Sciences économiques;  
Maki Sangaré, Sciences économiques.

15 novembre 1967. — Est accordée à l'Ambassade de la République du Mali en République de Côte d'Ivoire à Abidjan, une somme de cent quatre-vingt-cinq mille (185.000) francs C.F.A., soit 370.000 francs maliens, à titre de remboursement des avances faites aux étudiants maliens, précédemment à l'Université d'Abidjan, transférés en France et au Sénégal.

La dépense résultant de la présente décision, est imputable sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968.

29 novembre 1967. — La bourse spéciale de 650 francs français précédemment attribuée à l'étudiant Souhel Abdel Kader, au Centre d'Etudes Cinématographiques de Rome, est reconduite pour l'année 1967-1968 et transférée à Milan.

Cette bourse, payable sur les fonds versés au Service Culturel de l'Ambassade du Mali à Paris, sera versée au numéro de compte 14178/13 Credito Italiano-Agenzia n° 3, via Gonzaga 6 Milano, par les soins du Service Culturel.

Une bourse d'Enseignement supérieur du Mali soit 20.000 C.F.A. par mois, est accordée à M. Abdoulaye Fofana, étudiant en Lettres à Dakar (orientation : Linguiste) pour l'année universitaire 1967-1968.

Les dépenses relatives à l'entretien de cet étudiant seront imputées sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968 du Budget national et les fonds versés au compte Trésor 52-03-40 à Dakar au titre du C.O.U.D. chargé de la gestion des étudiants maliens.

4 décembre 1967. — Est renouvelée à titre exceptionnel pour raison de santé, au titre de l'année universitaire 1967-1968, la bourse catégorie D du Mali accordée à M. Souleymane Diallo, étudiant malien en Droit en France.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7<sup>e</sup>.

Un secours de 2.000 francs français payable sur les fonds de secours du Service Culturel de l'Ambassade du Mali à Paris, est accordé à M<sup>me</sup> Samaké, née Rose Traoré, sortante de l'Ecole nationale d'Enseignement ménager de Montlignon (France), pour le paiement des arriérés des frais d'entretien de son enfant.

Une somme de 8.000 francs maliens est accordée au titre du complément mensuel de bourse de février 1967, dû aux étudiants maliens dont les noms suivent de la D.D.R. et de Tchécoslovaquie :

MM. Mabayo Shanganta, D.D.R.;  
Cheickna Sissoko, Tchécoslovaquie;  
Abdoulaye Ahmadou Sy, Tchécoslovaquie;  
Alou Traoré, Tchécoslovaquie;  
Issa Traoré, Tchécoslovaquie;  
Sidy Mohamed Diawara, Tchécoslovaquie;  
Mamadou Fatogoma Traoré, D.D.R.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968.

19 décembre 1967. — Une bourse entière d'internat (B.E.I.) est accordée au titre de l'année scolaire 1966-1967 à M<sup>me</sup> Aïssata Coulibaly, admise en 2<sup>e</sup> année C.A.C. du Lycée technique.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968.

22 décembre 1967. — Une somme de 31.000 francs maliens imputable sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968, est accordée à M. Mamadou Bâ, étudiant en Agronomie, m<sup>n</sup> 605-E, en Yougoslavie, à titre d'indemnité de stage au Mali, répartie comme suit :

1° 10.000 francs pour la période du 15 novembre au 15 décembre 1967 à raison de 5.000 francs par quinzaine.

2° 21.000 francs à raison de 1.000 francs par jour pour nourriture et logement pendant les 3 semaines à faire à la station de Kogoni à partir du 11 décembre 1967.

27 décembre 1967. — Une somme de 20.000 francs maliens est accordée à M. Seydou Barry, étudiant en Médecine, à titre d'indemnité de stage pour la période du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 1967, à raison de 5.000 francs par quinzaine.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968 du Budget national.

23 janvier 1968. — M<sup>me</sup> Aminata Sissoko, élève de 1<sup>re</sup> année L.M. du Lycée de Jeunes Filles, est exclue de cet établissement pour inaptitude physique.

M. Ernest Gamard, élève de 10<sup>e</sup> S.B. du Lycée Askia Mohamed, qui n'a pas rejoint l'établissement depuis la rentrée est considéré comme démissionnaire.

**Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie  
Rurale, de l'Energie et des Industries**

N<sup>o</sup> 70 S.E.E.I. — ARRÊTÉ autorisant la Société générale des Travaux routiers à Bamako à exploiter une carrière de pierre située au flanc de la colline de Diamou, côté sud-est de la cimenterie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE CHARGÉ DE  
L'ÉNERGIE ET DES INDUSTRIES,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation en vigueur, relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;  
Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;  
Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;  
Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public;  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 15 novembre 1967 par la Société générale des Travaux routiers à Bamako;  
Sur proposition du Directeur des Mines,

**ARRÊTE :**

Article premier. — La Société générale des Travaux routiers à Bamako est autorisée pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Diamou.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés également en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

La Société générale des Travaux routiers aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, la permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur des Mines, à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

La permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions, s'il y a lieu, du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera exclusivement autorisé aux heures ci-après :

- Dans la matinée, entre midi et 13 h. 30;
- Le soir, entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

La permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

La permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas, civilement responsable de tous les accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

La permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement, l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines, ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière, même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant, le cas échéant.

Art. 5. — La permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitante tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitante adressera son registre d'extraction au Directeur des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Energie et aux Industries, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 janvier 1968.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
chargé de l'Energie et des Industries,  
SALAH NIARE.*

N° 81 S.E.E.L. — ARRÊTÉ autorisant M. Seydou Samaké, carrier, demeurant à Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, située au flanc de la colline du Point G (ancienne carrière Amadou Doumbia) à Bamako.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE, CHARGÉ DE L'ÉNERGIE ET DES INDUSTRIES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur, relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 3 janvier 1968 par M. Seydou Samaké;

Sur proposition du Directeur des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Seydou Samaké, carrier à Bamako, est autorisé pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés également en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre.

Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Seydou Samaké aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur des Mines, à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions, s'il y a lieu, du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera exclusivement autorisé aux heures ci-après :

— Dans la matinée, entre midi et 13 h. 30;

— Le soir, entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas, civilement responsable de tous les accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement, l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines, ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière, même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant, le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Énergie et aux Industries, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 janvier 1968.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
chargé de l'Énergie et des Industries,

SALAH NIARE.

N° 84 S.E.E.I. — ARRÊTÉ autorisant M. Alassane Simbara, carrier, demeurant à Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, située au flanc de la colline du Point G (ancienne carrière Samba Samaké) Bamako.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE, CHARGÉ DE L'ÉNERGIE ET DES INDUSTRIES.

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation en vigueur, relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 3 janvier 1968 par M. Alassane Simbara;

Sur proposition du Directeur des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alassane Simbara, carrier, demeurant à Bamako, est autorisé pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés également en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre.

Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Alassane Simbara aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur des Mines, à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions, s'il y a lieu, du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera exclusivement autorisé aux heures ci-après :

- Dans la matinée, entre midi et 13 h. 30;
- Le soir, entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas, civilement responsable de tous les accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement, l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines, ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant, le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Energie et aux Industries, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 janvier 1968.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,  
chargé de l'Energie et des Industries,  
SALAH NIARE.

57 S.E.E.R.-D.C. — Par arrêté en date du 22 janvier 1968, la Coopérative des Eleveurs, ayant son siège à Aglal, est immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali sous le numéro 4 de la série B.

58 S.E.E.R.-D.C. — Par arrêté en date du 22 janvier 1968, la Coopérative des Pêcheurs, ayant son siège à Niafunké,

est immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali sous le numéro 67 de la série B.

59 S.E.E.R.-D.C. — Par arrêté en date du 22 janvier 1968, la Coopérative des Pêcheurs, ayant son siège à Youvarou est immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali sous le numéro 68 de la série B.

60 S.E.E.R.-D.C. — Par arrêté en date du 22 janvier 1968, la Coopérative des Eleveurs de Hombori, ayant son siège à Hombori, est immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali sous le numéro 5 de la série B.

71 S.E.E.R.-I.E. — Par arrêté en date du 31 janvier 1968, est et demeure rapporté, à la demande de l'intéressé, l'arrêté n° 218 M.T.P. du 28 décembre 1965, autorisant M. Amadou Doumbia à exploiter une carrière de pierre à bâtir, sise au flanc de la colline du Point G.

82 S.E.E.R.-I.E. — Par arrêté en date du 31 janvier 1968, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1318 M. du 3 avril 1956, autorisant M. Seydou Samaké à ouvrir et à exploiter une carrière de pierre à bâtir, située au flanc de la colline du Point G.

83 S.E.E.R.-I.E. — Par arrêté en date du 31 janvier 1968, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1083 M. du 23 mars 1955, autorisant M. Alassane Simbara à ouvrir et à exploiter une carrière de pierre à bâtir, située au flanc de la colline du Point G.

#### Ministère de l'Intérieur,

N° 29 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du Budget exercice 1967-1968 de la commune de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la législation en vigueur;  
Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant fixation de la composition du Gouvernement;  
Vu les délibérations n° 1, 2, 3 et 4 du Conseil municipal de Kayes, en date des 26 et 27 septembre 1967;  
Vu la lettre n° 247-F1 du 21 décembre 1967 du Ministre des Finances;  
Statuant en Conseil des Ministres,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif, exercice 1967-1968 de la commune de Kayes, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante mil-

lions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent cinquante (50.598.750) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 février 1968.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Aliou BAGAYOKO.

61 D.I.-2. — Par arrêté en date du 23 janvier 1968, est autorisé le transfert à Moscou (U.R.S.S.) des restes mortels de M. Beresnev Vitali, de nationalité soviétique, décédé à Bamako le 20 janvier 1968.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de l'Ambassade de l'U.R.S.S.

64 D.I.-3. — Par arrêté en date du 25 janvier 1968, est approuvé le Budget primitif, exercice 1967-1968 de la commune de Kati, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-neuf millions quarante-huit mille cinq cent cinquante-cinq (29.048.555) francs.

65 D.I.-3. — Par arrêté en date du 25 janvier 1968, est approuvé le compte administratif de l'exercice 1965-1966 du Maire de la commune de Kati, arrêté en recettes à la somme de dix-sept millions trois cent soixante mille cinq cent quinze (17.360.515) francs; en dépenses à la somme de treize millions deux cent quarante-huit mille neuf cent vingt et un (13.248.921) francs d'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de quatre millions cent onze mille cinq cent quatre-vingt-quatorze (4.111.594) francs.

Par arrêtés en date des :

23 janvier 1968. — Sont nommés dans le commandement, en qualité de chefs d'arrondissement, les sous-officiers de Gendarmerie dont les noms suivent :

MM. Dahmane Ag Hamamalou, adjudant;  
Tiébakuy Koné, gendarme.

Les intéressés sont mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti, en remplacement numérique de MM. Balobo Maïga et Sékou Sow.

Sont nommés dans le commandement, en qualité de chefs d'arrondissement, les sous-officiers de Gendarmerie dont les noms suivent :

MM. Dafolo Mariko, maréchal-des-logis-chef;  
Zan dit Jean Sangaré, gendarme;  
Natio Ballo, gendarme;  
Douga Sissoko, gendarme;  
Albadji Djiré, gendarme;  
Hamady Sidibé, gendarme;  
Demba Diarra, gendarme.

Les intéressés sont mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti, en remplacement numérique de

MM. Diakaridia Yossi, Jacob Diarra, Abdourahmane Cissé, Boubacar Barry, qui reçoivent une autre affectation et en complément d'effectif.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 475 du 2 juin 1967 portant nomination du personnel de commandement.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 475 du 2 juin 1967, est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

M. M'Bodi Bocoum, infirmier vétérinaire, précédemment 2<sup>e</sup> adjoint et chef d'arrondissement central de Mopti.

*Lire :*

M. M'Bodi Booum, commis d'Administration principal de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment 2<sup>e</sup> adjoint et chef d'arrondissement central de Mopti.

(Le reste sans changement.)

#### Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

6 janvier 1968. — M. Makan Dembélé, de nationalité malienne, demeurant à Bambouta, cercle de Bafoulabé, est engagé en qualité d'encadreur arachidier pour servir dans la Z.E.R. de Bamafélé, cercle de Bafoulabé, en remplacement de M. N'Dian Diakité, en abandon de poste.

Il percevra un salaire mensuel global de neuf mille cinq cents (9.500) francs.

M. Makan Dembélé, engagé à Bambouta, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Makan Dembélé et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions du Code du Travail.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

8 janvier 1968. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à chacun des agents de la Santé, dont les noms suivent, pour « refus d'assistance à une femme en travail » :

M<sup>lle</sup> M'Badiala Koïta, infirmière adjointe stagiaire, en service à l'Assistance médicale de Kéniéba;

M. Bassirou Konaté, infirmier principal, en service à l'Assistance médicale de Kéniéba.

12 janvier 1968. — MM. Salif Kéita et Cheickné Coulibaly, de nationalité malienne, tous deux domiciliés à Nioro, sont engagés en qualité de manœuvres 2<sup>e</sup> catégorie de la C.C.F.C. pour servir à l'Assistance médicale de Nioro, en remplacement numérique de MM. Maciré Daukancy, démissionnaire et Bakary Sylla, licencié.

Ils percevront chacun un salaire mensuel global de sept mille deux cent soixante-dix-neuf (7.279) francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base .....	6.900
Heures supplémentaires .....	379
<b>Total .....</b>	<b>7.279</b>

MM. Salif Kéita et Cheickné Coulibaly, recrutés à Nioro, bénéficieront en ce lieu de leurs congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et les intéressés sera réglé conformément aux dispositions du Code du Travail.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Un avertissement pour « absence irrégulière à son poste » est infligé à M. Mohamed Toutou Sidibé, instituteur adjoint, en service à Toukoto.

#### Gouverneur de région de Ségou

185 r.s. — Par arrêté en date du 29 décembre 1967, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant au total à la somme de soixante et onze millions cinq cent quatre-vingt-deux mille sept cent soixante-dix (71 582.770) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 1967.

14 r.s. — Par arrêté en date du 23 janvier 1968, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 159 r.s. du 2 novembre 1967 rendant exécutoires les rôles et taxes assimilées de la région de Ségou, est modifié sur l'état d'émission à la colonne de taxe sur le bétail du cercle de Macina.

*Au lieu de :* 261.590 francs.

*Lire :* 761.590 francs.

Le total général de l'arrêté est donc porté à la somme de quatre-vingt-seize millions deux cent vingt mille cinq cent trente-cinq (96.220.535) francs au lieu de quatre-vingt-quinze millions sept cent vingt mille cinq cent trente-cinq (95.720.535) francs.

#### Gouverneur de région de Gao

Par décision en date du :

9 janvier 1968. — Sont modifiées ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article 3 de la décision n° 150 R.G.-CAB. du 30 octobre 1967.

Les agents techniques de Santé 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, Mamadou Iba Kouaté et Sidi Mahamane Touré, demeurent affectés respectivement à Tombouctou et à Gourma-Rharous.

M<sup>mes</sup> Tamidit Yattara, fille de salle, et Mariam Maïga, matrone, conservent leur poste à Gao.

L'agent technique de Santé 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, Gaoussou Togo, placé dans la position de détachement à l'Hôpital secondaire de Gao, est chargé de l'Assistance médicale du cercle d'Ansongo.

La présente décision prend effet pour compter du jour de sa signature.

Le présent document est destiné à servir de guide aux personnes qui ont l'honneur de nous adresser des commandes. Il indique les conditions de vente, les délais de livraison, les modalités de paiement, etc.

Conditions de vente

Les commandes sont acceptées sous réserve de la disponibilité des stocks. Les livraisons sont effectuées dans les délais indiqués ci-dessous. Les paiements doivent être effectués à l'avance.

Les commandes sont traitées dans l'ordre de leur réception. Nous nous réservons le droit de refuser toute commande sans que cela nous engage.

Les commandes sont traitées dans l'ordre de leur réception. Nous nous réservons le droit de refuser toute commande sans que cela nous engage.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

Les commandes sont traitées dans l'ordre de leur réception. Nous nous réservons le droit de refuser toute commande sans que cela nous engage.

Conditions de vente

Les commandes sont acceptées sous réserve de la disponibilité des stocks. Les livraisons sont effectuées dans les délais indiqués ci-dessous. Les paiements doivent être effectués à l'avance.

Les commandes sont traitées dans l'ordre de leur réception. Nous nous réservons le droit de refuser toute commande sans que cela nous engage.

Les commandes sont traitées dans l'ordre de leur réception. Nous nous réservons le droit de refuser toute commande sans que cela nous engage.

Les commandes sont traitées dans l'ordre de leur réception. Nous nous réservons le droit de refuser toute commande sans que cela nous engage.

Le présent document est destiné à servir de guide aux personnes qui ont l'honneur de nous adresser des commandes. Il indique les conditions de vente, les délais de livraison, les modalités de paiement, etc.

Les commandes sont acceptées sous réserve de la disponibilité des stocks. Les livraisons sont effectuées dans les délais indiqués ci-dessous. Les paiements doivent être effectués à l'avance.

Les commandes sont traitées dans l'ordre de leur réception. Nous nous réservons le droit de refuser toute commande sans que cela nous engage.

Les commandes sont traitées dans l'ordre de leur réception. Nous nous réservons le droit de refuser toute commande sans que cela nous engage.

Les commandes sont traitées dans l'ordre de leur réception. Nous nous réservons le droit de refuser toute commande sans que cela nous engage.

Les commandes sont traitées dans l'ordre de leur réception. Nous nous réservons le droit de refuser toute commande sans que cela nous engage.

Les commandes sont traitées dans l'ordre de leur réception. Nous nous réservons le droit de refuser toute commande sans que cela nous engage.

Les commandes sont traitées dans l'ordre de leur réception. Nous nous réservons le droit de refuser toute commande sans que cela nous engage.

Les commandes sont traitées dans l'ordre de leur réception. Nous nous réservons le droit de refuser toute commande sans que cela nous engage.

Les commandes sont traitées dans l'ordre de leur réception. Nous nous réservons le droit de refuser toute commande sans que cela nous engage.

Les commandes sont traitées dans l'ordre de leur réception. Nous nous réservons le droit de refuser toute commande sans que cela nous engage.

Les commandes sont traitées dans l'ordre de leur réception. Nous nous réservons le droit de refuser toute commande sans que cela nous engage.

Les commandes sont traitées dans l'ordre de leur réception. Nous nous réservons le droit de refuser toute commande sans que cela nous engage.

Les commandes sont traitées dans l'ordre de leur réception. Nous nous réservons le droit de refuser toute commande sans que cela nous engage.

Les commandes sont traitées dans l'ordre de leur réception. Nous nous réservons le droit de refuser toute commande sans que cela nous engage.

Les commandes sont traitées dans l'ordre de leur réception. Nous nous réservons le droit de refuser toute commande sans que cela nous engage.

Les commandes sont traitées dans l'ordre de leur réception. Nous nous réservons le droit de refuser toute commande sans que cela nous engage.